

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-sur-Morin,

ARRETE N°159/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2213-2 et L.2213-4

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13

Vu l'article R.116-2 1°, 3° et 4° du Code de la Voie Routière

Vu l'arrêté municipal n°60/2015 du 02 avril 2015 limitant à 12h00 la durée le stationnement des véhicules sur le parking public rue du Général de Gaulle

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre d'autocaravanes communément appelés « camping-cars » fréquentant le parking public situé rue du Général de Gaulle derrière le parc de la Mairie à SAINT-SUR-MORIN, il est observé de grandes difficultés de stationnement pour les autres usagers notamment ceux de véhicules particuliers en raison du fait que les premiers cités stationnent en créneau occupant ainsi entre 3 et 5 places de stationnement en bataille définies au sol.

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars a été constaté à de nombreuses reprises sur le parking public rue du Général de Gaulle engendrant des plaintes de riverains.

Considérant qu'il a été observé à plusieurs reprises des scènes de camping-caristes déployant auvent, tables et chaises pour bivouaquer sur la pelouse du parc de la Mairie, espace public nullement dédié à une activité camping.

Considérant qu'immédiatement après le passage de camping-cars ayant longuement stationné sur le parking désigné, il est fréquemment retrouvé des sacs poubelles contenant des ordures ménagères abandonnés sur place à même le sol.

Considérant qu'il a été constaté que certains camping-caristes se permettaient d'uriner sur la pelouse du parc de la mairie jouxtant ledit parking public, notamment du côté du mur d'enceinte sud délimitant celui-ci.

Considérant que, pour des motifs relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories de véhicules.

Considérant que la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité de ses eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers camping-caristes utilisent les grilles d'évacuation des eaux pluviales situées sur le parking désigné pour vidanger les eaux usées de leur véhicule.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement des autocaravanes est strictement interdit sur le parking public rue du Général de Gaulle

Articles 2 : Les violations aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux de contraventions conformément aux dispositions de l'article R.417-10 II 10° du Code de la Route de même qu'une procédure de mise en fourrière pourra être diligentée dans les conditions prévues par l'article R.417-10 V du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services, le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de CRECY-LA-CHAPELLE et le responsable de la Police Municipale, sont tenus chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de MELUN sis 43, rue du Général De Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai.

Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui doit alors être formulée dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le quatorze novembre deux mille vingt-deux.



Le Maire,


Gérard GOUROVITCH.